

## RÈGLES DE TRANSITION RELATIVES À LA RÉDUCTION DU TAUX

Le Budget de 2019 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le taux de la taxe sur les ventes au détail baissera de 8 à 7 %. Les règles de transition suivantes s'appliqueront aux marchands qui effectuent des ventes taxables et aux acheteurs qui doivent remettre la taxe sur les ventes directement à la Division des taxes sur tout achat taxable auprès de marchands non inscrits.

### Biens taxables

Le taux de 7 % s'applique aux biens achetés après le 30 juin 2019, y compris ceux pour lesquels l'acheteur a seulement versé un dépôt.

Le taux de 8 % s'applique aux biens taxables achetés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, notamment :

- les biens achetés à crédit ou par paiement différé dont le paiement aura lieu après le 30 juin 2019;
- les biens entièrement payés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 dont la livraison sera effectuée à partir de cette date.

(Les mêmes règles s'appliquent aux maisons mobiles, modulaires et préfabriquées, en remplaçant 7 % par 4 % et 8 % par 4,5 %.)

### Services taxables (à l'exception des services de télécommunication)

- Les services terminés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %, peu importe les dates de facturation et de paiement.
- Les contrats de service conclus avant le 7 mars 2019 sont taxables à 8 % pour les services fournis jusqu'au 30 juin 2019, y compris l'hébergement réservé au moyen d'un dépôt.
- Les contrats conclus après le 7 mars 2019 pour des services entrepris après le 30 juin 2019 sont taxables à 7 %.

### Contrats pour des services prépayés

- Les services prépayés achetés et payés avant le 7 mars 2019 sont taxables à 8 %, peu importe la date à laquelle le service est fourni.
- *Après le 7 mars 2019*
  - Pour les services prépayés où un marchand accepte de fournir un service pendant une période de couverture (comme des ententes d'entretien périodique), la taxe est de 8 % si la période de service inclut tout jour précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, et de 7 % si la période de service est intégralement après le 30 juin 2019.
  - Les services prépayés (comme les forfaits de spa) achetés et payés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et pouvant être échangés pendant une période comprenant tout moment précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %. Les forfaits prépayés ne pouvant être échangés qu'après le 30 juin 2019 sont taxables à 7 %.

*Contrats pour des services déterminés se rapportant à des biens personnels corporels (c'est-à-dire qui ne sont pas basés sur une période de couverture)*

- Les contrats d'installation ou d'entretien ou pour d'autres services se rapportant à des biens personnels corporels, y compris le matériel de production et les systèmes électriques ou mécaniques, conclus avant le 7 mars 2019 sont taxables à 8 % pour les services fournis jusqu'au 30 juin 2019.
- Les contrats conclus après le 7 mars 2019 pour des services fournis au cours d'une période de temps chevauchant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent être divisés selon le temps qui précède et le temps qui suit cette date, le taux de 8 % étant appliqué à la période précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et celui de 7 % à la période suivant le 30 juin 2019.
- Les contrats pour fournir et installer des biens personnels corporels incluent la vente combinée de biens et de services. Comme ci-dessus, les contrats conclus avant le 7 mars 2019 sont taxables au taux de 8 % pour les installations ayant lieu jusqu'au 30 juin 2019. Les contrats conclus après le 7 mars 2019 doivent être divisés selon que l'installation a lieu avant ou après la date de transition, c'est-à-dire que les facturations intermédiaires pour les travaux exécutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %, et les factures pour les travaux exécutés après le 30 juin 2019, à 7 %. Dans le cas de ces contrats, le taux s'applique selon la date de l'installation, même si le titre de propriété change lorsque l'installation est terminée.
- Le taux de la taxe applicable aux retenues est le suivant :
  - Pour les contrats conclus après le 7 mars 2019, le taux de la taxe devra être appliqué en fonction du taux en vigueur au moment des facturations intermédiaires correspondantes. À ces fins, le montant total de la retenue figurant sur la facture devra être séparé en deux parties : les montants totaux avant et après la transition. Le taux adéquat doit être appliqué à chacun des totaux.
  - Le taux de la taxe sur les retenues pour les contrats conclus avant le 7 mars 2019 est de 8 % si l'objet du contrat est terminé au plus tard le 30 juin 2019. S'il n'est pas terminé à cette date, la taxe sera appliquée sur les retenues comme décrit ci-haut pour les contrats conclus après le 7 mars 2019.
- Pour les contrats concernant des installations conclus avant le 7 mars 2019 et qui se prolongent au-delà du 30 juin 2019, les règles de transition ci-dessus s'appliquent aux services après le 30 juin 2019 de la même façon que les règles relatives à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 s'appliquent aux autres contrats.
- Concernant les demandes de changement effectuées après le 7 mars 2019, la taxe sera de 8 % pour les travaux effectués avant le 30 juin 2019, la même règle de transition ci-haut étant appliquée aux travaux effectués sur une période chevauchant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

*Services payables à l'heure*

Pour les services (notamment juridiques ou comptables) payables à l'heure, à la journée, ou selon toute autre mesure temporelle et dont la facture est dressée après qu'ils ont été fournis, la taxe est de 8 % pour tout service effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, et de 7 % pour tout service après le 30 juin 2019. Les factures de services effectués sur une période chevauchant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 doivent être divisées de manière à ce que le taux adéquat soit appliqué à chaque partie.

**Services publics**

*Services de télécommunication — Téléphone, télédistribution, Internet*

- Le taux de la taxe s'applique au total de la facture mensuelle normale, en se basant sur la date de facturation. Les factures de services datant d'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %, y compris

celles pour des périodes de facturation qui chevauchent cette date. Après le 30 juin 2019, les factures mensuelles normales sont taxables à 7 %.

- La taxe s'applique aux services optionnels ou supplémentaires en se basant sur la date à laquelle le service est fourni. C'est-à-dire que les frais d'appels interurbains datant d'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %, et ceux datant d'après le 30 juin 2019 sont taxables à 7 %.

### *Électricité et gaz naturel*

- Le taux de la taxe sur le chauffage résidentiel ne change pas et demeure à 1,4 %.
- Pour tous les autres usages où la taxe était auparavant de 8 %, les périodes de facturation qui comprennent toute date précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %. Les périodes de facturation se situant complètement après le 30 juin 2019 sont taxables à 7 %. (Pour les compagnies minières, manufacturières et pétrolières admissibles, remplacez 7 % par 1,4 % et 8 % par 1,6 %.)

### **Biens loués**

Les périodes de location qui terminent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 % et les périodes qui chevauchent cette date ou commence complètement après le 30 juin 2019 sont taxables à 7 %. Le taux applicable vise les périodes de location complètes, y compris celles qui chevauchent la date du 30 juin 2019 ou qui se situent complètement après cette date.

### **Assurance**

#### *Contrats d'assurance à durée déterminée (excluant les contrats d'assurance collective)*

Le taux de la taxe s'applique selon la date d'entrée en vigueur du contrat. Les contrats en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %, et ceux dont l'entrée en vigueur débute après le 30 juin 2019, à 7 %.

Sont compris les contrats pluriannuels payés par versements lorsque la taxe est perçue annuellement. Les contrats dont la date d'entrée en vigueur est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables au taux de 7 % sur les versements annuels perçus après cette date.

#### *Contrats à durée indéterminée et contrats d'assurance collective*

Les primes dues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 8 %, quelle que soit la période de couverture. Les primes dues après le 30 juin 2019 sont taxables à 7 %.

### **Contrats relatifs à des biens réels**

#### *Contrats conclus avant le 7 mars 2019*

Le taux de la taxe sur les biens et services achetés à des fins d'intégration à des biens réels dans le cadre des contrats conclus avant le 7 mars 2019, s'applique de la façon suivante :

- Le taux de 8 % s'applique à tout travail contractuel lié au contrat initial et terminé avant le 30 juin 2019 inclusivement. Le taux de 7 % sera appliqué après cette date.
- Les biens et services intégrés à des biens réels comprennent les matières directes utilisées pour la construction de biens réels et des systèmes mécaniques et électriques y étant liés, ainsi que les services requis pour l'installation desdits systèmes.
- Les machines, l'équipement, les outils et les autres biens et services achetés par les entrepreneurs à des fins personnelles d'installation de biens réels, ou de machines et d'équipement (c'est-à-dire ne faisant pas partie d'un projet de construction) sont taxables à 8 % s'ils ont été achetés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Le taux de 7 % sera appliqué après cette date. Cela inclut la location d'équipement, qu'elle soit directement refacturée au client ou pas.

- **Remarque** – Les biens et services acquis pour répondre aux demandes de changement effectuées après le 7 mars 2019 sont taxables en fonction des règles générales de transition énoncées plus haut concernant les biens et services.

Les entrepreneurs doivent payer la taxe à la source au taux de 8 % pour les biens et services acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, conformément aux règles énoncées ci-dessus.

#### *Contrats conclus après le 7 mars 2019*

Pour les contrats conclus après le 7 mars 2019, le taux d'imposition s'applique aux biens et aux services taxables acquis pour être intégrés dans les biens réels selon le taux en vigueur au moment de l'achat, comme cela est décrit dans les parties Biens taxables et Services taxables ci-dessus. Le taux de la taxe sur les apports relatifs aux contrats n'est pas déterminé par la date figurant sur le contrat. L'entrepreneur est le consommateur de biens et de services acquis afin de remplir un contrat relatif à des biens réels. Le taux de la taxe s'applique donc en fonction de la date des achats, et non de la vente des biens réels.

Les entrepreneurs qui versent la taxe par autocotisation parce qu'ils acquièrent des biens taxes non comprises au cours de leurs travaux doivent payer la taxe au taux de 8 % lorsque les biens sont pris de l'inventaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans le cadre d'un contrat relatif à des biens réels. Les biens pris de l'inventaire après le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont taxables à 7 %.

#### **Remboursements et crédits**

Si un bien est retourné ou si une vente est annulée, la taxe sur les ventes doit être remboursée au taux en vigueur lorsque la taxe a été perçue au moment de la vente initiale.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

##### **Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

##### **Bureau de la région de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

#### **SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [Manitoba.ca/TAXcess](http://Manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte auprès de la Division des taxes, mais aussi de consulter vos comptes, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts.